



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 3 166/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DE L'ENTREPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ EIFFAGE CONSTRUCTION
CONFLUENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBEUGNY**

La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 en date du 21 août 2017 autorisant la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le porter à connaissance de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dont le numéro de rapport est: EL7P3/19/191 en version V2.2 en date d'émission du 30 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2019 à la connaissance du demandeur, par courriel ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par l'exploitant pour sa demande de modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées contient une analyse des impacts de ces modifications sur les enjeux des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement et conclut sur l'absence d'impact notable ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le texte de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est jointe **en annexe I** du présent arrêté.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le texte de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles A 1321, 1322 et 1334 (surface constructible) et parcelles A 1320 et 1335 (surface non constructible) de la commune de Montbeugny.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 72 650 m² dont 18 622 m² destinés aux cellules de stockages et à leurs locaux annexes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules de stockage (3 côté Nord et 3 côté Sud) d'une surface unitaire de 3000 m² et d'une hauteur de 12,50 mètres au faîtage et de 9,50 mètres sous poutres,
- 622 m² de locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

L'exploitant est propriétaire de l'ensemble des parcelles mentionnées dans le présent article avant l'engagement des travaux de construction de l'entrepôt.

Article 3 - Objet, montant et établissement des garanties financières

Le texte des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Article 1.5.1 .Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4110, 4330, 4440, 4510, 4511 ainsi que pour la rubrique 2718.

Article 1.5.2. Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières au titre de l'article R516-1 3° du code de l'environnement (site SEVESO) doivent être constituées dès que l'établissement relève du régime SB (seveso seuil bas) ou SH (seveso seuil haut), y compris en tenant compte de l'application de la règle du cumul des quantités de produits relevant des rubriques citées à l'article précédant le présent article.

Le montant des garanties financières à constituer est de **1 636 000 euros TTC**.

L'exploitant fera réaliser, dans le délai le plus bref des 2 délais suivants : 6 mois après la notification du présent arrêté ou dès le dépassement du seuil seveso haut (y compris par application de la règle du cumul), une analyse critique de son évaluation du montant de ces garanties financières. Le montant à constituer sera égal à la valeur la plus élevée entre celle de son évaluation mentionnée ci-dessus et celle à laquelle aboutira le tiers-expert ou celle recalculée en intégrant les recommandations du tiers-expert.

Le montant des garanties établi en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement (déchets relevant de la rubrique 2718) du code de l'environnement est de :
257 000 euros TTC.

Ce montant de garanties financières doit être constitué dès que le stockage de déchets relevant de la rubrique 2718 dépasse le seuil d'autorisation d'une tonne.

Le montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement s'ajoute à celui devant être établi au titre du 3° de l'article R516-1 de ce même code.

Le montant des garanties établi en application du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement a été déterminé sur la base d'une évaluation effectuée par la société APPRO SERVICE dans sa note intitulée « PROJET LOGIPARC 03 MONTBEUGNY CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES » en date du 7 novembre 2019.

Le montant des garanties établi en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement a été réévalué en considérant un indice public TP01 de 111,5, valeur relative au mois d'août 2019.

Pour satisfaire l'exigence de constitution des montants des garanties financières mentionnés ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières correspondant aux 3° et 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, en toute situation et à chaque instant, sa conformité en regard de l'exigence de constitution de montants de garanties financières mentionnée ci-dessus dans le présent article. Il doit pouvoir fournir, à l'inspection des installations classées, y compris sur simple demande téléphonique ou par courriel, les justificatifs de l'état de ses stocks en regard des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article.

Dès le franchissement d'un ou plusieurs seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article, le montant des garanties financières doit être constitué puis maintenu ; ce maintien vaut y compris en cas de stock devenant inférieur à ce seuil. Ce maintien ne peut devenir non applicable que sur présentation d'un dossier d'information du préfet pour une modification visant à réduire, pour les produits relevant des rubriques de la nomenclature citées ci-dessus dans le présent article, la quantité autorisée à être stockée sur le site en dessous des seuils mentionnés ci-dessus dans le présent article et sur acceptation de cette modification par le préfet.

Article 4 – Comportement au feu

Le texte de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant identifie les locaux à risque d'incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les locaux à risque d'incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu déterminées de façon à garantir la maîtrise du risque d'incendie (absence de risque d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur de moins de 24 mètres), notamment en minimisant les risques de propagation d'un local à un autre ou à des équipements ou installations sensibles. Un document expose les caractéristiques du bâtiment, notamment celles des murs extérieurs, des murs séparatifs, des planchers, des plafonds, des portes, y compris leur dispositif de fermeture, des éventuels équipements d'isolement des traversées (tuyauteries, canalisations, gaines, convoyeurs, ...), des toitures et couvertures de toitures, des éventuels cantonnements.

Les cellules de stockage ont des murs coupe-feu ayant les caractéristiques minimales suivantes : REI 240 sauf les murs externes des faces Nord et Sud qui sont de caractéristiques minimales suivantes: REI 120.

Chacun des murs intérieurs de chaque cellule dispose de portes piétonnières qui seront des portes battantes coupe-feu 2 heures, équipées de barres anti-panique et d'un dispositif de fermeture mécanique de type groom. Aucun stockage de produit ne sera effectué en face de ces portes piétonnes.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;

Article 5 - Compartimentage

Le texte de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Le compartimentage de l'entrepôt en 6 cellules d'une surface unitaire de 3 000 m² a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont toutes des murs au moins REI 240, sauf leurs portes piétonnières qui sont REI 120.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 240 présentent un classement EI2 240 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes piétonnières sont REI 120.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

- les parois séparatives dépassent, d'au moins 1 mètre, la couverture au droit du franchissement.

Article 6– Moyens de lutte contre l'incendie

Le texte de l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Un appareil d'incendie est positionné à moins de 100 m du bassin de rétention. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 360 mètres cubes par heure durant trois heures (alimentation de 3 appareils d'incendie délivrant chacun 120 mètres cubes par heure). En complément au débit de 60 mètres cubes par heure pouvant être fourni par le réseau d'eau de ville, le site dispose d'un groupe motopompe de 396 mètres cubes par heure à fonctionnement autonome puisant dans une réserve intégrale de 1092 mètres cubes utiles assurée par une cuve métallique verticale. Cette réserve d'eau est dotée de 2 poteaux d'aspiration en DN 150 permettant aux Services d'Incendie et de Secours d'utiliser le volume d'eau de la réserve en cas d'échec de fonctionnement du réseau interne d'incendie de l'exploitant, notamment de son groupe motopompe. Ces poteaux sont installés au niveau de la plateforme située devant le local sprinklers et sont signalés par un panneau. Des dispositions sont prises pour garantir l'accessibilité, à toute heure, de ces poteaux aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les cellules ne possèdent qu'un seul niveau et ne comportent aucun plancher, y compris plancher limité à certaines zones, à l'exception des locaux de charges qui disposent d'un plafond, plafond ne devant disposer d'aucun moyen d'accessibilité tel que des escaliers). Aucun escalier n'est présent dans les cellules ou les locaux annexes (chaufferie, locaux des équipements électriques, bureaux).

Les locaux des équipements électriques sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur de caractéristique minimale REI 240 des cellules. Aucune porte communiquant entre ces locaux et la cellule adjacente n'existe sur ce mur extérieur.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception, les quais, les guichets de retrait et dépôt des marchandises, sont situés en dehors des cellules et sont séparées de celles-ci par le mur extérieur des cellules de caractéristique minimale REI 120. Les portes d'intercommunication entre les cellules et les bureaux ou locaux sociaux sont munies d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les stockages de matières dangereuses ou combustibles sont éloignées d'au moins 18 mètres des murs séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux. Toutefois cette zone de 18 mètres peut être utilisée comme zone de préparation des commandes. En dehors des heures de présence de personnel sur le site autre que le personnel de surveillance, aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente, à une distance de moins de 18 mètres du mur séparant les cellules des bureaux et locaux sociaux, pendant une période correspondant à une durée supérieure à l'écart de temps entre le début d'un poste de travail et la moitié de la durée du poste de travail suivant.

Les traversées effectuées dans les murs séparatifs ou les murs extérieurs des cellules (portes, passage de gaines et tuyauteries, câbles électriques...) sont conçues pour assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ou murs extérieurs. Elles sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs. Chaque fermeture manœuvrable est associée à un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur séparatif. L'alimentation électrique du (des) détecteur(s) de ce dispositif est secourue. Chaque porte d'intercommunication entre cellules et chaque porte sur un mur extérieur est munie d'un ferme-porte présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 120 et EI2 240 C (classe de durabilité C2) pour les murs REI 240. Les portes piétonnières intérieures sont de caractéristiques minimales suivantes: REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance ou comportement au feu exigées dans le présent article ou dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et ses éventuels compléments en vigueur sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; cela inclut les justificatifs de maintien de ces propriétés à l'issue des opérations de maintenance ou de modifications. Pour les murs séparatifs et les murs extérieurs, l'exploitant fait valider leur résistance au feu par un contrôleur technique agréé ou par un avis de chantier délivré par un laboratoire agréé. Pour chaque mur, cette validation concerne notamment la résistance au feu des éléments porteurs, des remplissages et des équipements des ouvertures et des passages traversant ce mur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de risque de choc, par les engins de manutention, sur les murs séparatifs et murs extérieurs coupe-feu, y compris sur les équipements de leurs traversées, par exemple par la mise en place de rails ou de trottoirs.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) (au moins 6 par cellule) conformément à la règle R5 de l'APSAD (assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages), édition août 2013 (ou postérieure) ou équivalent dûment justifié ; au moins 3 de ces robinets ou postes incendie par cellule sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces robinets d'incendie armés (RIA) ou postes incendie additivés (PIA) sont alimentés par la source d'eau commune sprinkleurs/RIA ;

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le site dispose d'au moins 30 m³ d'émulseur pour l'alimentation du système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement (15 m³ d'émulseur dans la réserve d'émulseur et 15 m³ d'émulseur dans le réseau enterré). Un piquage permettant aux pompiers des services de secours publics d'utiliser cet émulseur en cas de défaillance du système automatique d'extinction, est installé en accord avec les pompiers de ces services. Pour assurer l'extinction automatique par mousse à haut foisonnement, le site dispose de 2 groupes motopompes de 960 m³/h, à fonctionnement simultané, puisant dans 1 réserve d'eau de 500 m³ utile.

Pour la défense contre l'incendie des stockages de matières dangereuses en récipients mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 et pour les stockages d'aérosols , l'exploitant dispose des moyens lui permettant de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Il dispose des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :

- . la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
- . la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie de défense contre l'incendie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis ci-dessus, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et d'eau + émulseur, avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant dispose d'une réserve suffisante d'émulseurs adaptés à la nature des produits inflammables présents sur le site afin de lui permettre d'assurer la défense contre les incendies correspondant aux scénarios mentionnés ci-dessus. Il s'assure de la pérennité de ces émulseurs, notamment par des analyses périodiques par un organisme ou une société compétent. Le choix de la nature et de l'implantation de ces émulseurs est effectué en concertation avec les services d'incendie et de secours .

L'ensemble des locaux du site (cellules de stockage, y compris les zones de préparation des commandes, locaux technique et bureaux) sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local. Les bureaux situés à l'extérieur des cellules de stockage sont équipés d'une détection de début d'incendie; un dispositif d'extinction automatique d'incendie n'est pas exigé.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et de l'adéquation des produits consommables tels que les émulseurs.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (gaz propane) ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être respectent les dispositions de l'article 4.3.3.

Les marquages des tuyauteries sont faits selon les dispositions de l'article 6.1.2.

Article 7 – Prévention de la pollution du sol ou des eaux, y compris en cas d'incendie – Bassin de rétention

Le texte du paragraphe intitulé « Bassin de rétention » de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Bassin de rétention

Le bassin de rétention est étanche et résiste à la poussée des eaux collectées ainsi qu'à l'éventuelle action physique et chimique de ces eaux. Son volume est d'au moins 2 450 m³.

L'exploitant s'assure que la détermination du volume de ce bassin effectué selon la méthodologie présentée dans le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004) reste bien toujours adéquate.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers....).

Article 8 – Équipements sous pression

Le texte de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

La liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, ainsi que les procès-verbaux des inspections périodiques et des requalifications seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Information des installations au voisinage

Le texte de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Aucun effet irréversible ou léthal n'est induit au-delà des limites du site à une hauteur inférieure à 24 mètres en cas d'accident affectant l'entrepôt.

L'exploitant tient le gestionnaire de l'aérodrome voisin informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment des effets toxiques en hauteur et du risque de réduction de la visibilité en cas d'incendie. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 10 – Plan d'opération interne – Plan de défense incendie

Le texte de l'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POI). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés ou postes d'incendie additivés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique avec un exposé précis des modalités de sa mise à l'arrêt après une sollicitation suite à un début d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont portées à la connaissance du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations du site, notamment au niveau des stockages de matières dangereuses en réceptacles mobiles relevant de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours en considérant les scénarios de référence mentionnés à l'article 8.2.9
- la nécessité d'arroser, en cas d'incendie dont la durée est susceptible de dépasser 2 heures, les portes piétonnières situées au niveau de murs REI 240 et les modalités de communication, aux services de secours, de cette nécessité.

Article 11 – Liste des éléments nécessaires pour la sécurité et des activités critiques

Le texte de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant prend des dispositions nécessaires pour garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi avec le concours de la société SOCOTEC sous le n° GAK2892 en version 2.2 de janvier 2016, est complétée de la façon suivante :

- système de gestion des stocks (respect des incompatibilités entre produits, interdiction de stockage de produits réagissant au contact de l'eau, respect des seuils maximum autorisés, acheminement des produits dans les cellules appropriées,),
- respect des conditions de stockage prises en compte dans l'étude de dangers, notamment celles figurant dans les fiches de calcul des effets thermiques selon la méthode FLUMILOG,
- pour chaque local de charge de batteries, surface soufflable de taille suffisante en façade avant de l'entrepôt destinée à l'évacuation des surpressions en cas d'explosion dans ce local et à atténuer les effets de surpression au droit de ce local,

- détection des atmosphères explosibles dans les locaux de charge de batteries et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de la charge et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,
- toiture de la chaufferie faiblement résistante aux surpressions pour permettre l'évacuation, vers le haut, des effets d'une explosion de gaz propane dans la chaufferie et atténuer les effets de surpression à proximité de la chaufferie au niveau du sol,
- détection des atmosphères explosibles dans la chaufferie et, sur franchissement du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, arrêt automatique de l'arrivée de gaz propane, mise en sécurité de la (des) chaudière(s) et émission d'une alarme reportée au poste d'exploitation du site et à l'astreinte,
- stockage, dans la (les) cellule(s) de stockage des liquides inflammables, en retrait de 1,60 mètre de la paroi Nord pour le cas du stockage dans une ou plusieurs cellules côté Nord de l'entrepôt,
- mise en place, au niveau de chaque cellule de stockage de liquides inflammables, d'un système de collecte des écoulements par zone de 500 m² permettant d'empêcher l'écoulement au sol depuis chaque zone de collecte vers le reste de l'entrepôt, et d'un système de guillotines au niveau de chaque porte d'accès à ces cellules de liquides inflammables,
- stockage dans des sous-cellules de 500 m² ayant des parois de type REI 120 (sans exigence de dépassement en toiture) des fluides frigorigènes fluorés et des produits de traitement d'eau de piscine avec possibilité d'autres stockages limitée à des produits de faible pouvoir calorifique (similaire à celui des fluides frigorigènes fluorés non étiquetés H220 ou H221),
- stockage des produits de traitement d'eau de piscine devant être effectué dans une sous-cellule en partie arrière de la cellule centrale côté Sud,
- interdiction de stationnement, autres que les arrêts de durée inférieure à une heure, des engins de manutention dans les cellules, y compris dans les zones de préparation des commandes.
- Interdiction de stationnement et d'arrêt, des engins de manutentions dans les cellules contenant des fluides frigorigènes fluorés ou des produits de traitement d'eau de piscines - le stationnement ou l'arrêt d'un engin n'est toléré que pendant les périodes de chargement/déchargement des produits qu'il transporte,
- moyens matériels et organisationnels d'évacuation des fluides frigorigènes en dehors de l'entrepôt en cas de besoin d'évacuation identifié, par exemple lors d'un incendie de durée susceptible d'excéder 2 heures, si les conditions induites par l'événement le permettent.

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus, l'exploitant effectue une analyse de sa performance de façon méthodique pour garantir l'accomplissement de sa (ses) fonction(s) de sécurité, notamment sa disponibilité, sa testabilité, sa maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

L'exploitant identifie les éléments nécessaires pour garantir l'accomplissement des fonctions de sécurité correspondants aux MMR identifiées dans l'étude des dangers et ses éventuels compléments en vigueur et les MMR complémentaires mentionnées ci-dessus. Comme la liste des MMR, la liste de ces éléments est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Ces 2 listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un suivi rigoureux.

Parmi ces éléments nécessaires à la sécurité, les caractéristiques des éléments techniques en sont définies. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. L'exploitant établit un plan de maintenance adaptée des éléments nécessaires pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Pour les autres éléments (moyens humains, organisationnels, etc.), des procédures sont mises en place pour garantir leur efficacité, leur disponibilité, leur testabilité, leur maintenabilité et une cinétique de mise en œuvre appropriée.

En tant que responsable de la maîtrise des risques induits par l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que chaque intervenant sur l'entrepôt exécute ses actions conformément aux exigences du présent arrêté ; cela concerne les actions effectuées par les locataires de cellules, leurs éventuels sous-traitants ou personnels intérimaires. Chaque gestionnaire de stock dans une cellule établit des règles d'accueil et d'habilitation du personnel devant intervenir sur l'entrepôt ; ces règles sont fixées par écrit et validées par l'exploitant. Cela couvre en particulier les modalités de respect des exigences nécessaires pour garantir la performance de la MMR relative à la gestion des stocks et de la MMR relative au respect des conditions de stockage considérées dans l'étude de dangers.

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation, de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance, ...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité,...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (modifications organisationnelles au sein du groupe auquel appartient l'établissement et ayant un impact sur la gestion de la sécurité de l'établissement, modifications organisationnelles au sein de l'établissement, modification des postes de travail, modification des charges de travail, ...) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques. Des modalités de gestion de modifications provisoires (changement organisationnels suite à une ou plusieurs absences, modifications provisoires de dispositifs automatiques, modification provisoire d'un seuil de sécurité, ...) sont définies.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 12 – STOCKAGE D'AEROSOLS

Le texte de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2037/2017 du 21 août 2017 est remplacé par le texte suivant :

Les aérosols sont stockés dans des racks sur une hauteur limitée à 8,5 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage d'aérosols et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des dispositifs de détection. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Une séparation grillagée métallique est mise en place sur toute la largeur et la hauteur du local entre le stockage des aérosols et les produits combustibles. Le stockage des produits combustibles est éloigné de 3 mètres du grillage. Ce grillage doit être :

- de mailles adaptées au stockage, suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés, sans dépasser 5 cm x 5 cm,
- suffisamment résistant et convenablement ancré.

Des liquides inflammables peuvent être stockés dans le même local de stockage que les aérosols, dans la mesure où la quantité stockée de liquides inflammables n'est pas de nature à aggraver un incendie.

Article 13 – Prescription confidentielle

voir annexe confidentielle

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbeugny pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Montbeugny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montbeugny et à la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES.

La Préfète,

Moulins, le 17 DEC. 2019



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1

CONFIDENTIELLE

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Seuil du critère	unité	Volume autorisé	unité
4110	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	stockages en cellules	20	t	40	t
4120	A SB	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	stockages en cellules	50	t	150	t
4130	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	stockages en cellules	50	t	150	t
4140	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	stockages en cellules	50	t	150	t
4150	A SB	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	stockages en cellules	50	t	150	t
4320	A SB	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	stockages en cellules (côté Sud seulement)	150	t	400	t
4321	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	stockages en cellules (côté Sud seulement)	5000	t	3200	t

4330	A SH	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾	stockages en cellules	50	t	100 ⁽²⁾	t
4331	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	stockages en cellules	1000	t	4500 ⁽²⁾	t
4440	A SH	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽⁴⁾	stockages en cellules	200	t	200	t
4441	A SB	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 ⁽⁴⁾	stockages en cellules	50	t	50	t
4442	A SB	Gaz comburants catégories 1 ⁽⁴⁾	stockages en cellules	50	t	50	t
4510	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	stockages en cellules	200	t	9000 ⁽⁵⁾	t
4511	A SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	stockages en cellules	500	t	2000 ⁽⁵⁾	t
4718	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 cuve enterrée de propane	6	t	35	t
4734	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges	stockages en cellules	2500	t	4000	t

		de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.					
1185-2 (ancienn e 4802- 2)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Équipements frigorifiques ou climatiques ⁽⁹⁾	300	kg	300	kg
1185-3 (ancienn e 4802- 3)	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire	stockages en cellules	Capacité unitaire > 400	litres	Capacité unitaire > 400	litres
1436	A	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées <i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i>	stockages en cellules	1000	t	1500	t
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	stockages en cellules	50000	m ³	234000	m ³

1511	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	stockages en cellules	5000	m ³	40000	m ³
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	stockages en cellules	20000	m ³	40000	m ³
1532	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	stockages en cellules	20000	m ³	40000	m ³
2662	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	stockages en cellules	1000	m ³	9000	m ³
2663-1	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc (stockage de)	stockages en cellules	2000	m ³	9000	m ³
2663-2	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques (stockage de)	stockages en cellules	1000	m ³	9000	m ³

2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges .	stockages en cellules de déchets entrant dans une filière de recyclage (batteries usagées, huiles usagées, phytosanitaires usagés) (6)	1	t	100	t
2910 A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1 chaudière consommant du propane gazeux	1	MW	18	MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	locaux de charge de batteries de matériels de transports internes au site	50	kW ⁽⁷⁾	300	kW ⁽⁷⁾

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(2) La quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 ou de la rubrique 4331 présente dans une cellule ne peut pas excéder 2000 m³.

(3) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 300 kg.

(4) Les produits comburants puissants utilisés pour la propulsion des fusées ou des missiles, tels que le perchlorate d'ammonium, le permanganate d'ammonium, le nitrate de guanidine, le peroxyde d'hydrogène en solution (concentration > 91%), le tétranitrométhane et les produits similaires de risque équivalent ne sont pas autorisés sur le site.

(5) La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant de la rubrique 4510 ou de la rubrique 4511 présente dans une cellule ne peut pas excéder 1850 tonnes ; en outre, l'exploitant effectue des vérifications du non dépassement de la quantité de principe actif contenu dans une cellule considérée à 740 tonnes maximum dans l'étude de dangers.

(6) Liste limitative et exhaustive

(7) Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs.

